CONDITIONS GENERALES

VVC
PLEASE BE ASSURED

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables sous réserve des modifications que les deux parties pourraient apporter d'un commun accord constaté par écrit et signé, pour ce qui est du vendeur, par un administrateur ou par un directeur de département.

DÉFINITIONS
1) Contrat : l'ensemble des obligations du vendeur et de l'acheteur
2) Équipements : les éléments décrits dans l'offre
3) Installation : l'ensemble des équipements montés, sur un site par les soins du vendeur
4) Présentations : l'ingénierie, la direction du projet, les achats, la supervision, la construction et l'installation, la mise en place, les programmes informatiques et toutes les autres prestations telles que décrites dans l'offre.
5) Critères de prise en charge et de performance :
les capacités garanties des équipements telles qu'elles peuvent être indiquées dans la confirmation de la commande.
6) Prix : la somme due au vendeur pour les équipements et les prestations indiqués dans la confirmation de la commande.
7) Acheteur : la personne physique ou morale destinataire de l'offre et/ou l'acquéreur du ou des équipements et/ou le bénéficiaire des prestations mentionnées dans l'offre.
8) Offre : document décrivant, les équipements proposés à la vente, ainsi que toutes les prestations et autres obligations qui doivent être accomplies par le vendeur.
9) Vendeur : la société qui est l'auteur de l'offre.
9) Site : l'emplacement matériel où les équipements doivent être installés, et le cas échéant, où les équipements doivent être construits.
10) Livraison : la remise des équipements vendus en la puissance et possession de l'acheteur.
11) Délai de livraison : le temps prévu pour l'exécution totale ou partielle du contrat.
12) Procédure de réception et d'installation :
la procédure ayant pour but la prise en charge de ou des équipements et/ou des installations par l'acheteur, ceci se faisant au moyen d'un document définissant les droits et obligations de l'acheteur et du vendeur pour procéder à l'inspection et aux essais de l'équipement installe et le cas échéant, des bâtiments.
13) Prise en charge : le moment où l'acheteur a le droit de mettre l'installation ou une partie de celle-ci en service sous son propre contrôle.
14) Mise en service : moment où l'installation fournit une production pour l'acheteur.

FORMATION DU CONTRAT

Un contrat ne sera valablement formé que lorsque le vendeur aura confirmé la commande par écrit.
Avant cela, les estimations et offres du vendeur n'engagent pas ce dernier.
À partir du moment où l'ordre est reçu par le vendeur, celui-ci dispose de 30 jours pour l'accepter.
Durant cette période, l'acheteur ne peut se dédire.
Les termes du contrat sont expressément stipulés dans la confirmation de la commande. Une simple référence à des catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, documentations illustrées, listes de prix ou autres documents analogues, ne signifie pas pour autant que les poids, dimensions, capacités, prix ou performances, etc. y mentionnés sont considérés comme faisant partie du contrat.
De tels renseignements n'ont qu'une valeur approximative et informative et n'engagent pas le vendeur à moins qu'ils aient été expressément repris dans la confirmation de commande établie par le vendeur.
Les articles précédents sont également applicables à tous les avenants au contrat.

ÉTENDUE ET EXÉCUTION DE LA LIVRAISON

1. La livraison ne comprend que les équipements et prestations expressément spécifiés dans le contrat. Si les parties se mettent d'accord sur un complément de commande, celui-ci entraîne une augmentation correspondante du prix et des délais de livraison.
2. Les équipements vendus sont conformes aux normes en vigueur dans leurs pays d'origine.
3. L'acheteur sera entièrement responsable de toutes les mesures à prendre dans le cadre des prescriptions qui lui sont imposées par la loi. Il devra également faire en sorte d'obtenir tous les éventuels permis requis pour la livraison et l'installation des équipements dans le pays où les équipements sont installés.

4. Le vendeur se réserve le droit de substituer, si nécessaire, aux équipements faisant l'objet du contrat, d'autres équipements de performance égale ou supérieure.

DOCUMENTATION TECHNIQUE

1. Sauf accord contraire, la livraison ne comprend que la documentation technique établie selon les normes du vendeur.
2. La documentation technique est délivrée si possible en même temps que le matériel.
3. La documentation technique ne confère aucun droit de propriété industrielle à l'acheteur. Celui-ci ne peut, sans avoir obtenu le consentement écrit du vendeur, utiliser la documentation à des fins de reproduction, pas plus qu'il ne peut la transmettre ou la communiquer à des tiers.
4. Le vendeur conserve en tout temps les droits de toute la propriété intellectuelle.

CONDITIONS DE LIVRAISON
TRANSFERT DES RISQUES

1. Sauf convention contraire, toutes les livraisons se font NON franco en magasins du vendeur à Anvers.
2. Sauf convention contraire, les risques sont transférés à l'acheteur au départ des magasins du vendeur, même si ce dernier organise le transport vers le site où les équipements seront installés.

DÉLAI DE LIVRAISON

1. Les délais de livraison sont calculés à partir de la date où les conditions suivantes sont remplies :
- Le contrat est valablement formé et la commande a été confirmée.
- Le vendeur a reçu l'acompte convenu.
- Toutes les données techniques et commerciales nécessaires à la fabrication et/ou la fourniture du matériel ont été communiquées par l'acheteur dans leur version définitive.

2. Les éventuels dessins de construction seront approuvés par l'acheteur.
3. Le vendeur peut prolonger raisonnablement le délai de livraison dans les cas suivants :
- En cas de force majeure
- L'acheteur est en retard ou en défaut en ce qui concerne ses propres obligations
- L'acheteur a demandé d'apporter des modifications à la fourniture et les parties n'ont pas convenu expressément que le délai de livraison serait maintenu.
4. Les livraisons partielles sont toujours permises. Un retard apporté à la livraison d'équipements, d'accessoires et/ou de prestations non indispensables au fonctionnement normal de l'installation ne constitue en aucun cas une cause de responsabilité pour le vendeur.
5. Les délais de livraison sont toujours considérés comme étant approximatifs, sauf si le vendeur a explicitement garanti une date de livraison.
Dans cette hypothèse, si le retard de livraison est exclusivement causé par une erreur dans le chef du vendeur, ce dernier pourra être tenu de verser à l'acheteur des indemnités forfaitaires dont le montant ne pourra en aucun cas être supérieur à 0,25 % de la partie du prix correspondant aux équipements et/ou aux prestations livrées tardivement, par semaine entière de retard avec un maximum de 5 % de ce prix à l'exclusion de toute autre sanction.
6. Dans le cas où le personnel du vendeur est obligé, pour quelque cause que ce soit, d'attendre ou de cesser les travaux, ou bien, dans le cas où le vendeur est requis par l'acheteur de retarder la date de livraison stipulée dans le bon de commande ou dans le contrat, le vendeur pourra imputer à l'acheteur des frais de magasinage supplémentaires et, à son choix, de plein droit, soit facturer la commande à la date de livraison initialement prévue et en requérir le paiement, soit imputer à l'acheteur un intérêt de 0,5 %, par semaine de retard entamée, sur le montant de la facturation tardive.
En cas de facturation de la commande avant la livraison, le vendeur remettra à l'acheteur une garantie bancaire pour la bonne fin de la livraison retardée.

La garantie bancaire s'éteint automatiquement à la date de livraison.
INSPECTION ET ESSAIS
- pour les produits non standard, les dessins «as-built» sont soumis pour approbation en même temps que la confirmation de commande. C'est possible par fax ou par courrier électronique. S'ils ne sont pas renvoyés dans les 5 jours ouvrables avec des remarques ou l'approbation, nous supposons que le projet que nous avons conçu est accepté.
- pour les produits non standard, nous conseillons à nos clients d'inspecter personnellement les marchandises avant l'envoi, et ce, dans notre atelier à Lint. Pour cette inspection sur rendez-vous, aucun frais n'est porté en compte. Si le client ne vient pas inspecter les produits non standard, nous supposons l'approbation automatique de nos produits.

AGRÉATION DE LA MARCHANDISE

L'acheteur vérifiera le matériel immédiatement à la livraison de chaque envoi.
Tout défaut ou non-conformité apparents doit être signalé par écrit au vendeur dans les sept jours qui suivent la livraison.
En cas de vente d'installation, l'agréation de celle-ci a lieu au moment de sa prise en charge par l'acheteur.
L'existence d'un défaut qui n'affecte pas foncièrement le fonctionnement de tout ou partie de l'installation conformément à sa destination convenue, ne constituera pas un obstacle à la délivrance du certificat d'agréation, mais devra faire l'objet d'observations appropriées dans ce document. Le vendeur devra corriger ce défaut sans délai inutile.
Si l'installation est mise en service par l'acheteur avant la délivrance du certificat d'agréation, cette agréation sera réputée définitive un mois après la mise en service, même en l'absence de certificat d'agréation signé par l'acheteur.

GARANTIE – RÉCLAMATIONS

1. Garantie des performances :
Les recommandations faites par le vendeur à l'acheteur en ce qui concerne le choix de l'équipement se font en toute bonne foi, mais n'engageront pas la responsabilité du vendeur au cas où l'équipement ne correspondrait pas aux besoins de l'acheteur, à moins que le vendeur n'ait donné des garanties expresses quant à ce qui convient aux besoins de l'acheteur.
2. Garantie pour le fonctionnement mécanique :
a) La garantie pour le fonctionnement mécanique ne s'entend que sur les pièces.
Le vendeur s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution de l'équipement. Cet engagement ne s'applique qu'aux vices cachés qui se manifestent dans les 12 mois, à compter de la date où l'équipement est livré par le vendeur et sur la base d'un usage par une seule équipe de travail par jour.
Si l'équipement est utilisé par deux équipes de travail par jour, ou davantage, la période de garantie sera diminuée dans les mêmes proportions.
b) Le vendeur s'engage à remédier à tous les dysfonctionnements dus à une erreur de conception, à une défaillance du matériel ou de la mise en œuvre de l'équipement. Cet engagement s'applique uniquement aux défauts cachés qui se manifestent dans un délai de douze mois, à compter de la date à laquelle l'équipement a été livré par le vendeur.
c) La responsabilité du vendeur ne sera engagée que pour des défectuosités apparaissant lors des opérations prévues dans le contrat et moyennant un usage adéquat et conformément au manuel d'instructions du vendeur. La garantie ne couvre pas les défectuosités causées par un mauvais entretien ou une mauvaise installation de la part de l'acheteur, ou par des modifications apportées au matériel sans l'accord écrit du vendeur ou de réparations mal effectuées par l'acheteur. La garantie ne couvre pas non plus l'usure normale.
d) Si la réparation sur place constitue la seule option, l'acheteur est tenu de marquer préalablement et par écrit

VVC
PLEASE BE ASSURED

son accord concernant les tarifs de service pour l'intervention du vendeur.
Dans un premier temps, le vendeur imputera le coût de l'intervention à l'acheteur. Après l'acceptation de l'acte de garantie par le vendeur ou le(s) sous-fournisseur(s), le montant de la facture de service sera crédité à l'acheteur par le vendeur.
e) Le vendeur n'aura aucune responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle pour les défauts dont la cause est postérieure à la livraison franco magasins du vendeur à Anvers. En ce qui concerne les causes antérieures à cette livraison, la responsabilité du vendeur quant aux vices cachés ne sera pas plus étendue que les obligations définies aux articles précédents.
Aucune réparation ne sera due par le vendeur pour les dommages qui auraient pu être évités si l'acheteur avait notifié immédiatement au vendeur le défaut constaté.
Il est expressément convenu que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour accident aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, manques à gagner, pertes de profit ou pertes de production, ou quelques autres dommages indirects que ce soient.
L'acheteur garantira le vendeur de telle responsabilité envers les tiers : en particulier, la clause qui dégage formellement le vendeur de cette responsabilité devra figurer dans tout contrat de revente.
f) Si les pièces à réparer ou à remplacer n'ont pas été retournées au vendeur, comme stipulé au paragraphe 2 c), l'acheteur dédommagera le vendeur sur la base de ses prix et tarifs normaux.

PRIX

1. À moins qu'une autre base ne soit expressément convenue entre les parties du contrat, les prix s'entendent « franco magasins du vendeur à Anvers » et tous les frais quels qu'ils soient entre les magasins du vendeur et la destination finale sont à charge de l'acheteur. Les taxes de transmission, taxes à la valeur ajoutée ou autres ne sont pas comprises dans le prix et seront débitées séparément.
2. Si des hausses se produisent dans le coût des matières premières, et ce, après la signature du contrat, mais avant la livraison, ces augmentations pourront être répercutées dans le prix de vente.

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Les conditions de paiement sont les suivantes :
1) au niveau national : dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, commandes > 12 500,00€ net un acompte de 30 % paiement à la date de facturation, 70 % à la livraison dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.
2) États membres de la CEE : 30 % d'acompte lors de la commande et payable au comptant à la date de facturation, 70 % lors de la livraison dans les 30 jours après la date de facturation, ou par lettre de crédit acceptée, confirmée par une banque belge.
3) au niveau international : L/C acceptée (lettre de crédit) confirmée par une banque belge

2. Les paiements d'acomptes sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent ni des arrhes ni un dépôt de fonds, dont l'abandon donnerait le droit à une des parties de rompre le contrat.
3. En cas de non-paiement des factures à leur échéance, des intérêts moratoires à 12 % l'an, à partir de la date de l'échéance des factures, seront dus de plein droit et sans mise en demeure.
Dans ce cas également, le vendeur est en droit de suspendre l'accomplissement de ses obligations jusqu'à ce que le paiement a été effectué.
De plus, en cas de non-paiement dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'un rappel recommandé, les factures dues seront, de plein droit et sans mise en demeure, augmentées de 10 % avec un minimum de 30,00 euros et un maximum de 12 500,00 euros à titre de majoration forfaitaire conventionnelle.
Quelles que soient les conditions fixées antérieurement, le défaut de paiement à l'échéance fixée d'une seule facture entraîne l'exigibilité immédiate des autres factures non payées.

CAS DE FORCE MAJEURE

S'ils se produisent après la signature du contrat et qu'ils empêchent sa mise en œuvre, les évènements suivants sont considérés comme des cas de force majeure : grève, lock-out et toute autre circonstance indépendante de la volonté du vendeur, par exemple : incendie, mobilisation, réquisition, embargo, restrictions monétaires, émeute, manque de moyens de transport, manque de matériel, restrictions liées à l'utilisation de la force motrice, livraisons tardives dues aux fournisseurs du vendeur, défaut de permis d'exportation.
Si de telles circonstances se produisent, le délai octroyé au vendeur pour remplir ses obligations sera prolongé et le vendeur ne pourra pas être tenu pour responsable des retards ainsi occasionnés.
Si ces circonstances perdurent pendant plus de six mois, chaque partie sera en droit de rompre le contrat par le biais d'une lettre recommandée.

RÉSOLUTION DU CONTRAT

Le vendeur se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat et de reprendre à ses frais le matériel et/ou les équipements déjà livrés moyennant le remboursement des acomptes déjà payés par l'acheteur, sans qu'il soit tenu de payer quelques dommages et intérêts que ce soient.
Si l'acheteur annule entièrement ou partiellement sa commande avant la confirmation de commande du vendeur, des frais administratifs de 200 € sont portés en compte.
Si l'acheteur annule entièrement ou partiellement sa commande ou qu'il refuse de réceptionner les marchandises et/ou les services après une confirmation de la commande par le vendeur, une indemnité de 10 % du montant net de la commande est due, majorée des frais supplémentaires des matériaux spécifiquement commandés et/ou des travaux exécutés par le vendeur.
Le vendeur a ensuite le droit d'exiger la résiliation du contrat.

CONTESTATION

1. Les présentes conditions générales et tout autre document établissant un accord entre l'acheteur et le vendeur sont régis par la loi du lieu du siège social du vendeur.

2. Toute contestation pouvant être résolue par des négociations entre parties sera tranchée au choix du vendeur, soit par le tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, soit par arbitrage soumis à un tribunal constitué par l'office arbitral de la chambre de commerce d'Anvers.

PROPRIÉTÉ

Les marchandises restent acquises au vendeur jusqu'au paiement de la facture.
Le vendeur demeure en tout temps propriétaire des concepts et des droits de propriété intellectuelle.
L'acheteur ne peut pas les utiliser et/ou les communiquer à des tiers sans l'autorisation préalable écrite du vendeur.
